

LICENCE AES 3^{ème} année

Parcours Economie et société

Matière : DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE

Responsable de la matière : M. Olivier Blin

Date : 9 mai 2018

Durée : 1h30

Aucun document autorisé

Sujet :

Nommé(e) il y a quelques jours conseillère/er spécial(e) pour les questions de droit international économique auprès du Ministre des affaires étrangères français, celui-ci vous consulte sur **2 dossiers fictifs** qui lui ont été transmis récemment et pour lesquels il vous demande une réponse en 1 heure et demie.

1. En premier lieu, une entreprise suédoise spécialisée dans les meubles en bois, *EuropaKlund*, exporte ses articles un peu partout en Europe sans contraintes particulières.

Toutefois, elle rencontre depuis quelques semaines une situation surprenante en Allemagne : en effet, les autorités du Land de Bavière lui opposent une législation locale récente en vertu de laquelle les entreprises de la filière bois qui veulent commercialiser sur le territoire du Land en question doivent fournir un certificat attestant que le bois d'origine a été extrait et valorisé selon les principes du commerce équitable, que ce bois provienne d'un autre pays de l'Union ou d'un pays tiers. Cette attestation est délivrée par « l'Agence bavaroise du commerce durable » après l'examen d'un dossier émanant de l'opérateur et présentant de manière complète les caractéristiques du bois utilisé.

EuropaKlund, bien qu'ayant entendu parler du développement du commerce équitable dans la filière bois, est surprise que ce certificat soit une condition imposée par le droit local pour pouvoir proposer à la vente ses produits qui ont très bonne réputation et pour lesquels elle est très regardante depuis longtemps sur les plans environnemental et social.

Sur un plan plus juridique elle a tendance à penser que cette attestation pourrait être considérée comme violant les règles européennes en matière de libre circulation ; il faut dire que cette attestation n'est prévue nulle part ailleurs

dans l'Union, et qu'aucun texte européen contraignant ne se rapporte au commerce équitable.

Quant aux autorités bavaroises, elles se justifient en mettant en avant des considérations équitables de plus en plus partagées par la population locale et la nécessité de mieux « tracer » la provenance du bois.

Après avoir qualifié juridiquement cette législation allemande au regard des exigences du droit de l'Union européenne en matière de libre circulation (voir l'annexe jointe), vous expliquerez en quoi elle peut être considérée, on non, comme légale ?

(11 points)

2. En second lieu, la France rencontre le problème suivant avec un Etat d'Asie, le Palaos.

L'important groupe français *Vins de légende* a constaté depuis plusieurs mois maintenant que ses exportations vers ce pays asiatique rencontraient des difficultés en raison de taxes appliquées à l'entrée de ses produits sur ce territoire, en violation manifeste avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ; il suspecte donc fortement un comportement protectionniste du Palaos, Membre de l'OMC, comme la France, mais depuis seulement 2 ans....

Après échanges avec plusieurs entreprises italiennes et britanniques du secteur des spiritueux, *Vins de France* a la conviction que les pratiques du Palaos sont systématiques et méritent véritablement d'être soumises à l'OMC.

Après avoir brièvement rappelé les grandes étapes du système de règlement des différends de l'OMC, vous préciserez qui peut agir dans le cadre de l'OMC pour mettre en cause le comportement commercial d'un Membre ?

Par ailleurs, un autre/plusieurs autres mécanismes de résolution est-il/sont-ils envisageables pour ce litige ?

(9 points)

ANNEXE

LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 28 TFUE

1. L'Union comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.
2. Les dispositions de l'article 30 et du chapitre 3 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres.

Article 29 TFUE

Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

L'UNION DOUANIÈRE

Article 30 TFUE

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

L'INTERDICTION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Article 34 TFUE

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article 35 TFUE

Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article 36 TFUE

Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

LES TRAVAILLEURS

Article 45 TFUE

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
 - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
 - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Article 49 TFUE

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

LES SERVICES

Article 56 TFUE

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union.

LES CAPITAUX ET LES PAIEMENTS

Article 63 TFUE

1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.
2. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.

Article 65 TFUE

1. L'article 63 ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres:

a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis;

b) de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.

2. Le présent chapitre ne préjuge pas la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement qui sont compatibles avec les traités.

3. Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 63.

4. En l'absence de mesures en application de l'article 64, paragraphe 3, la Commission, ou, en l'absence d'une décision de la Commission dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'État membre concerné, le Conseil peut adopter une décision disposant que les mesures fiscales restrictives prises par un État membre à l'égard d'un ou de plusieurs pays tiers sont réputées conformes aux traités, pour autant qu'elles soient justifiées au regard de l'un des objectifs de l'Union et compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil statue à l'unanimité, sur demande d'un État membre.